

OBJET SURCONSOMMATION D'EAU LIEE A UNE FUITE APRES COMPTEUR
DEGREVEMENT DE LA SURTAXE COMMUNALE

GARANTIR UNE EAU DE QUALITE POUR TOUS

Par Délibération du 24 avril 2010, le Conseil Municipal m'a autorisé à prononcer le dégrèvement de la surtaxe communale sur les consommations d'eau résultant des fuites après compteurs, sous les conditions suivantes :

- la fuite d'eau n'était pas visible,
- l'abonné a présenté une facture de réparation de la fuite,
- aucune faute ou négligence de la part de l'utilisateur n'a été relevée,
- l'utilisateur ne doit pas avoir bénéficié d'un dégrèvement de la surtaxe au cours des deux dernières années. Ce délai est porté à cinq ans pour la troisième demande de dégrèvement et les suivantes.

Enfin, le dégrèvement est appliqué sur les volumes supérieurs à une fois et demi la consommation normale de l'abonné, celle-ci correspondant à la moyenne des consommations enregistrées pour la même période au cours des trois années précédentes.

Cette mesure a été insérée dans le nouveau contrat de délégation de service public, signé le 1^{er} janvier 2011.

Or la mise en œuvre de cette mesure a révélé la nécessité d'apporter des précisions quant aux conditions et critères d'attribution de dégrèvement, ce afin d'éviter tout abus.

C'est pourquoi je vous propose de compléter comme suit la Délibération précédente :

- l'utilisateur, qui après un premier constat de fuite d'eau, n'aurait pas pris toute mesure pour faire exécuter les travaux nécessaires, ne pourra, lors d'une deuxième relance de constat, bénéficier du dégrèvement que sur la surconsommation détectée lors du premier constat,
- lorsqu'il n'existe pas d'historique de consommation – cas par exemple d'un bâtiment nouvellement construit et habité –, la surconsommation éventuelle sera calculée sur la base des consommations enregistrées après réparation de la (des) fuite(s).

Dans l'hypothèse où il s'agirait d'un bâtiment inoccupé, il est proposé de laisser à la charge du propriétaire une franchise de 250 m³/ an, ce afin d'inciter ce dernier à entreprendre les travaux de réparation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

LE MAIRE

OBJET SURCONSOMMATION D'EAU LIEE A UNE FUITE APRES COMPTEUR
DEGREVEMENT DE LA SURTAXE COMMUNALE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 10/2-06 du Conseil Municipal en séance du 24 avril 2010 relative aux conditions de dégrèvement de la surtaxe communale en cas de surconsommation d'eau liée à une fuite après compteur ;

Sur le RAPPORT N° 12/5-26 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur MAILLOT Gérald, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

La Délibération susvisée du 24 avril 2010, est complétée comme suit, s'agissant de l'application du dégrèvement de la surtaxe communale sur la consommation d'eau résultant d'une fuite après compteur :

- l'usager, qui après un premier constat de fuite d'eau, n'a pas pris toute mesure pour faire exécuter les travaux nécessaires, ne peut, lors d'une deuxième relance de constat, bénéficier du dégrèvement que sur la surconsommation détectée lors du premier constat ;
- lorsqu'il n'existe pas d'historique de consommation, la surconsommation éventuelle sera calculée sur la base des consommations enregistrées après réparation de la (des) fuite(s).

Dans l'hypothèse où il s'agit d'un bâtiment inoccupé, il est laissé à la charge du propriétaire une franchise de 250 m³/ an.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le

LE MAIRE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20120929-12526-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2012

Gilbert ANNETTE
Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
04/10/2012

